

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Gabriel Barrillier, Michèle Ducret, Michel Ducret, Hugues Hiltpold, Frédéric Hohl, Jean-Marc Odier, Marie-Françoise de Tassigny, Guillaume Barazzone, Guy Mettan et Michel Forni

Date de dépôt : 12 juin 2007

Proposition de motion

pour une véritable imposition des véhicules en fonction de leurs émissions en CO₂ selon le principe pollueur-payeur

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le contexte climatique mondial avec l'augmentation du phénomène d'effet de serre due aux émissions de CO₂ ;
- la signature du Protocole de Kyoto par la Confédération et les objectifs de l'Union européenne de réduction de la pollution des véhicules ;
- l'inefficacité du système actuel de l'imposition selon la puissance qui crée des inégalités et qui décourage l'amélioration du rendement des véhicules;
- la possibilité de connaître les émissions de CO₂ pour tous les véhicules à moteur construits dès le 1^{er} janvier 2004 selon des normes internationales,

invite le Conseil d'Etat

à présenter au Grand Conseil un projet de loi pour tous les véhicules à moteur construits dès le 1^{er} janvier 2004 contenant un barème d'imposition pour les véhicules, en fonction de leurs émissions de CO₂. Ce projet de loi laisserait intact le principe d'imposition selon la puissance pour les véhicules plus anciens. Le barème devrait être élaboré de telle façon que les revenus globaux de l'imposition des véhicules resteraient similaires à aujourd'hui.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Notre Parlement a décidé d'introduire à partir de 2002 une imposition des véhicules à moteur en fonction de leur puissance. Cependant, cette méthode n'est pas satisfaisante. En effet, elle introduit des inégalités entre les propriétaires d'anciens véhicules plus polluants et les propriétaires de véhicules plus modernes, plus puissants mais moins polluants. A ce titre l'amélioration du rendement des moteurs par l'industrie automobile n'est pas prise en compte actuellement. De plus, les véhicules fonctionnant au diesel sont discriminés car ils émettent moins de CO₂ que les véhicules à essence mais sont imposés de manière équivalente. La problématique des particules qu'émettent ces moteurs sera réglée à partir de 2009 avec l'obligation dans l'Union européenne et la Confédération suisse d'installer des filtres de type FAP.

En résumé, l'imposition de la puissance n'est pas juste car la correspondance entre la puissance et les émissions de CO₂ n'est pas optimale. Elle est également inefficace car elle impose surtout les propriétaires de véhicules plus puissants et souvent plus chers qui se soucient peu des impôts sur les véhicules après avoir consenti à un large investissement pour l'achat de leur voiture sportive. Seule une imposition selon le CO₂ atteindra l'objectif de taxer la détention de véhicules polluants.

Jusqu'à récemment, cette solution était la moins mauvaise par rapport au principe pollueur-payeur. Toutefois, nous pouvons aujourd'hui déterminer les émissions de CO₂ des véhicules à moteur de tourisme construits après le 1^{er} janvier 2004 grâce aux données inventoriées pour les nouveaux véhicules par le service des homologations au niveau de la Confédération. Ainsi, l'Etat dispose maintenant des bases scientifiques pour imposer les véhicules en fonction de leurs émissions de CO₂.

Le but de la présente motion est donc de demander au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil un projet de loi qui imposerait les véhicules de tourisme construits à partir de 2004 selon leurs émissions de CO₂ tout en laissant le principe de l'imposition selon la puissance pour le parc automobile plus ancien. Avec son renouvellement permanent, le principe pollueur-payeur s'appliquerait donc toujours plus souvent.

Le projet de loi contiendrait un barème d'imposition qui serait construit de telle façon que les revenus globaux de l'imposition des véhicules à moteur de tourisme seraient similaires à aujourd'hui. Ainsi la présente motion vise-t-elle à une certaine neutralité fiscale tout en améliorant l'effectivité du prélèvement d'impôt effectué sur les propriétaires de voitures.

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien porter à la présente motion.